

DECISION DCC 09-036

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 4 novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1936/147/REC, par laquelle Monsieur Serge KINIFFO soumet à l'appréciation de la Haute Juridiction des « faits et causes pour l'ordre social » au Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai l'honneur de porter à votre aimable connaissance les obscénités qui, à mon avis, ne sont plus de jour en jour conformes à l'Ordre Républicain dans notre pays et constituent indubitablement les signes précurseurs d'un véritable malaise qui, à n'y prendre garde dès maintenant, risquent de conduire inexorablement tout le Bénin à un embrasement total.

Aujourd'hui à l'Assemblée Nationale de notre pays, la désobéissance totale, la fuite de responsabilité, les excès de tout genre dans les propos et même dans les comportements qui frisent la véritable bassesse, sont devenus les lots quotidiens auxquels les citoyens ont droit

à chaque session. A y voir de très près, il s'agit à mon humble avis, des signes avant coureurs de graves provocations à l'endroit de toutes les Institutions de la République et de permanentes incitations à la révolte voire à la violence des députés et plus précisément d'une frange de députés très nostalgiques de leur passé, qui est, de plus en plus compromis et de mieux en mieux voué à une totale extinction.

Des agissements du genre ne sont rien que des soubresauts d'orgueil qui, à défaut de distraire les autres Institutions au point de les réduire au même rang de dégénérés, a le secret de mettre tout le peuple sur la braise en créant et en entretenant une permanente atmosphère de hantise, de peur et de tous autres mauvais présages.

Voilà aussi que dans le genre de situation de blocage artificiel créée par ces malveillants Honorables, la Constitution de notre Pays est restée complètement muette, nous vouant à nous ne savons quel sort. Et c'est bien de ce vide juridique que profitent aujourd'hui nos députés. Mais ceci doit-il être une porte ouverte à toutes les provocations, insultes et désordre de tout genre tels que vécu actuellement au Palais des Gouverneurs ?

Cette envergure très déplorable et insidieuse pour tout le peuple me pousse ... à prendre faits et causes pour tout le peuple de mon Pays au nom duquel, je me permets de prier vos Majestés de bien vouloir, à défaut d'obstruer le vide juridique dont ils profitent pour orchestrer toute la délation connue actuellement, de prendre, en vertu des pouvoirs de non recours conférés à vos décisions par la République et dans l'intérêt supérieur de la Nation, des ordonnances qui visent à mettre définitivement fin à la gabegie au sein de cette Institution » ;

Considérant que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour prendre des ordonnances qui régiront l'Assemblée Nationale ; qu'il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Serge KINIFFO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Professeur Théodore HOLO.-

Marcelline C. GBEHA AFOUDA.-